

**2019:01:14
(C.M. Art.
424-425)**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petit-Saguenay tenue le 14^e jour du mois de janvier 2019, à 18 h 30, à l'endroit habituel des séances du conseil, à laquelle sont présents :

(C.M.Art.147)

Mesdames Lisa Houde, dir. gén. par intérim
Clara Lavoie, conseillère
Messieurs Philôme La France, maire
Jean Bergeron, conseiller
Emmanuel Tremblay, conseiller
Alain Boudreault, conseiller
Alain Simard, conseiller

Absente: Ginette Côté, conseillère

Sous la présidence de monsieur Philôme La France, maire.

ORDRE DU JOUR

(C.M. Art. 152)

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux avec dispense de lecture
 - 3.1. Séance ordinaire du 3 décembre
 - 3.2. Séance extraordinaire 10 décembre 2018
4. Lecture et adoption des comptes de décembre 2018
5. CORRESPONDANCE
 - 5.1. Culture Saguenay-Lac-Saint-Jean – Renouveau du membership
 - 5.2. Les Aînés de l'Anse – Demande de contribution \$100
6. ADMINISTRATION PUBLIQUE, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES
 - 6.1. Emploi d'été Canada – Projet 2019 10 semaine 35H salaire minimum
 - 6.2. ADMQ – Renouveau d'adhésion 2019 = 463\$ + 368\$
 - 6.3. Adoption du règlement 19-325 ayant trait au traitement des élus municipaux et abrogeant les règlements 13-274 et 13-281
 - 6.4. Adoption du règlement # 19-324 fixant des taux variés de taxes foncières et services cl-as
 - 6.5. Adoption de la politique sur le harcèlement psychologique
 - 6.6. Adoption du budget révisé de l'OMH pour 2018 – 20 049 \$
 - 6.7. Adoption du budget révisé de l'OMH pour 2018 – 20 708\$
 - 6.8. Adoption des dépenses non compressibles pour 2019
 - 6.9. Adoption des salaires de Lisa Houde et Brigitte Côté pour 2019 25,60\$ Lisa et \$18 Brigitte
7. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS
 - 7.1. Mandat autorisant la MRC du Fjord du Saguenay à signer l'entente pour le dépôt d'un appel d'offres commun pour un plan de sécurité civile
8. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 - 8.1. Adoption du règlement numéro 18-320 sur l'instauration du programme Rénovation Québec – Municipalité de Petit-Saguenay
 - 8.2. Adoption du règlement 18-321 modifiant le plan d'urbanisme numéro 15-289 relatif à un changement des limites pour l'affectation habitation (H) et l'affectation commerciale, de service et habitation (CH)
 - 8.3. Adoption du règlement de concordance 18-322 modifiant le règlement de zonage numéro 15-290 en concordance avec la modification du plan d'urbanisme relatif à un changement des limites pour l'affectation habitation (H) et l'affectation commerciale, de service et habitation (CH)
 - 8.4. Adoption du règlement 18-323 modifiant le règlement de zonage numéro 15-290 construction de résidence principale possédant une plus petite superficie au sol dans les zones d'affectation agroforestière (AF) et de villégiature (V)
 - 8.5. Bernadette Pelletier – Demande d'autorisation à la CPTAQ et/as
9. LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
10. DÉMOCRATIE, PARTICIPATION CITOYENNE ET GOUVERNANCE
11. VARIA
 - 11.1. Ministère des Transports – permis d'intervention annuel Lisa Houde signataire
 - 11.2. Maison des familles- motion de félicitation
12. RAPPORT DU CONSEIL SUR LES DOSSIERS EN COURS
13. PÉRIODE DE QUESTIONS
14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE (C.M. Art. 158-159-201)

La séance est ouverte à 18 h 30 par M. Philôme La France, maire de Petit-Saguenay. Mme Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, fait fonction de secrétaire de la séance.

**2. 2019:01:01 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
(C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR MME Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour de la présente réunion du conseil municipal est adopté tel que lu.

**3.1 2019:01:02 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 DÉCEMBRE 2018
(C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2019 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

**3.2 2019:01:03 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 DÉCEMBRE 2018
(C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 10 décembre 2019 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

**4. 2019:01:04 LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES
(C.M. Art. 83-176.5-204)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise le paiement des comptes du mois, et autorise les déboursés tel que présentés, au montant total de **53 709.20 \$** pour l'année financière **2018**, le tout préalablement vérifié et paraphé par le maire, M. Philôme La France, et la conseillère Mme Ginette Côté.

QU' une liste des comptes a été déposée et est disponible aux archives dans les filières comptes fournisseurs.

5. CORRESPONDANCE

5.1 2019:01:05 RENOUELEMENT ADHÉSION ANNUELLE CONSEIL RÉGIONAL DE LA CULTURE 100 \$ (C.M. Art. 8 par.2-83-204)

CONSIDÉRANT que le Conseil Régional de la Culture a transmis le renouvellement de la carte de membre 2019 pour un montant de 100 \$;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire renouveler cette adhésion;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay renouvelle son adhésion au CRC Saguenay-Lac-Saint-Jean pour l'année 2019 au coût de 100 \$ (Ch. 5676).

5.2 2019:01:06 SUBVENTION RÉSIDENCE LES AÎNÉS DE L'ANSE 100 \$ (C.M. Art. 8 par.2-83-204)

CONSIDÉRANT que la résidence les Aînés de L'Anse est un OSBL et sollicite des subventions des municipalités pour remplacer des appareils ménagers qui sont en fin de vie et doivent être remplacés;

CONSIDÉRANT que 18 % des logements de la résidence sont présentement occupés par des personnes originaires de Petit-Saguenay;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Simard**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay accorde une subvention de 100 \$ (Ch. 5674) à la résidence les Aînés de L'Anse.

6. ADMINISTRATION PUBLIQUE, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

6.1 2019:01:07 PRÉSENTATION PROJET PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2019 (C.M. Art. 83-204)

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire présenter un projet à Développement des ressources humaines Canada, pour permettre à des jeunes entre 15 et 30 ans de vivre une expérience de travail au cours de l'été 2019;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay ne peut absorber toutes les dépenses que cela occasionne;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- QUE** la secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, Mme Lisa Houde, soit et est autorisée à transmettre une demande au programme Emplois d'été Canada à Développement des ressources humaines Canada, pour la saison estivale 2019;
- QUE** la demande soit faite pour l'embauche d'un (1) étudiant(e) au poste suivant:
- Préposé aux touristes: une (1) personne pendant 10 semaines;
- QUE** la municipalité s'engage à participer financièrement, si le projet est accepté, pour 50 % du taux horaire plus les bénéfices marginaux.

**6.2 2019:01:08 RENOUELEMENT ADHÉSION ADMQ 2019 : 955.44 \$
(C.M. Art. 83-204)**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion de la directrice générale par intérim, Mme Lisa Houde, à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT que le montant du renouvellement est de 463 \$ plus 368 \$ pour l'assurance responsabilité plus les taxes;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- QUE** Le conseil municipal accepte de renouveler l'adhésion annuelle de la directrice générale à l'ADMQ pour un montant total de 955.44 \$ incluant les taxes.

**6.3 2019:01:09 ADOPTION RÈGLEMENT 19-325 TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES REGL. 13-274 ET 13-281**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

RÈGLEMENT N^o 19-325

Ayant trait au traitement des élus municipaux et
abrogeant les règlements numéros 13-274 et 13-281.

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay est une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) et par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001).

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) a été passablement modifiée par la *Loi visant*

principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017 chap. 13), plus particulièrement nommée comme étant le projet de Loi numéro 122.

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay désire abroger ses règlements portant les numéros 13-274 et 13-281 et les remplacer par le présent règlement.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 décembre 2018 et que le projet dudit règlement a été présenté au cours de cette même séance.

ATTENDU QU' un avis public contenant les mentions requises à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) a été dûment publié au moins 21 jours précédant la séance ordinaire du conseil au cours de laquelle le règlement est adopté.

RÉSOLUTION 2019:01:09

POUR CES CAUSES, il est proposé par le Mme Clara Lavoie, conseillère, appuyé par M. Alain Boudreault, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro **19-325** intitulé « Règlement sur le traitement des élus municipaux et abrogeant les règlements numéros 13-274 et 13-281 », ci-après reproduit, soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule des présentes fait partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers subséquents.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 11 360 \$, soit 946,67 \$ par mois, et celle de chaque conseiller est fixée à 2 800 \$, soit 233,33 \$ par mois.

ARTICLE 4 VACANCE AU POSTE DE MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base annuelle du maire pendant cette période.

La rémunération additionnelle est versée à compter de la fin du délai de 30 jours, mais calculée rétroactivement à la date du début du remplacement.
La rémunération additionnelle se poursuit jusqu'au jour où cesse le remplacement.

La rémunération additionnelle est versée pour chaque jour de remplacement, au prorata de la rémunération de base annuelle du maire.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, telle que décrétée à l'article 2 du présent règlement.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu par la loi.

Dans le cas où le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle conformément à l'article 4 dudit règlement, son allocation de dépenses est égale à la moitié de sa rémunération additionnelle.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du conseil, sauf les cas prévus par la loi, doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence.

ARTICLE 7 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenus si chacune des conditions ci-après énoncées est remplie :

- a) L'état d'urgence est décrété dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q. c. F-2.3) suite à un événement survenu sur son territoire.
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la municipalité en raison de cet événement.
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre heures et subir une perte de revenus pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenus subie. Le membre du conseil devra remettre toutes les pièces justificatives satisfaisantes pour le conseil attestant de la perte de revenus ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les 30 jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation aux membres du conseil.

ARTICLE 8 MODALITÉ DE VERSEMENTS

Les rémunérations et l'allocation prévues aux articles 3, 4 et 5 seront versées mensuellement, le premier jeudi de chaque mois.

ARTICLE 9 INDEXATION

Les rémunérations de base précitées aux articles 2 et 3 du présent règlement seront indexées de 3% pour les années subséquentes suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 10 ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001), une allocation de transition sera versée au maire dans un délai de 30 jours suivant la fin de son mandat s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Aux fins de l'établissement de l'allocation de transition, la rémunération du maire comprend, outre celle que lui verse la municipalité, celle qui lui est versée par un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra-municipal.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements portant les numéros 13-274 et 13-281.

ARTICLE 12 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale par intérim

Avis de motion : 3 décembre 2018
Projet de règlement : 3 décembre 2018
Adoption : 14 janvier 2019
Avis de publication : 15 janvier 2019
Certificat de publication : 15 janvier 2019
Entrée en vigueur : 15 janvier 2019

Ce Règlement a été retranscrit aux pages 1075 à 1078

**6.4 2019:01:10 ADOPTION RÈGLEMENT 19-324 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES FONCIÈRES
GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET AUTRES COMPENSATIONS ET
TARIFICATION POUR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2019**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

RÈGLEMENT N° 19-324

Décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et autres compensations et tarifications pour le budget de l'année 2019.

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année 2019.

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de l'année 2019 démontrent que les dépenses pour les opérations de la municipalité s'élèvent à 1 705 199 \$.

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'imposer des taxes foncières, d'exiger des compensations et prévoir des tarifs pour services de manière à ce que la municipalité se procure les revenus nécessaires aux opérations de la municipalité.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut fixer, pour un exercice financier, une variété de taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et que pour l'application de ces dispositions, les catégories d'immeubles sont :

- celle des immeubles non résidentiels ;
- celle des immeubles industriels ;
- celle des immeubles de six logements ou plus ;
- celle des terrains vagues desservis ;
- celle qui est résiduelle (catégorie de base).

et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.21 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoient les modalités à l'égard des différentes catégories d'immeubles imposables, déterminent les règles relatives à l'établissement des taux de taxes particuliers à chaque catégorie d'immeubles imposables et déterminent les règles relatives à l'application des différents taux.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer toute ou partie de ses biens, services ou activités.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*, imposer une compensation annuelle pour la fourniture de certains services municipaux.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le *Règlement # 18-311 ayant pour objet de fixer des taux variés de taxes foncières générales ainsi que d'imposer des tarifications pour les services d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux, ainsi que de la collecte des matières résiduelles et recyclables sur le territoire de la municipalité et abrogeant le Règlement # 16-306* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 3 décembre 2018 et que ledit projet de règlement a été présenté le 10 décembre 2018.

RÉSOLUTION 2019:01:10

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Clara Lavoie, conseillère, appuyé par M. Alain Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro **19-324** soit adopté et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées par le présent règlement sont imposées pour l'année 2019 après que le rôle de perception sera en vigueur.

ARTICLE 2

Tout immeuble exempt du paiement des taxes foncières en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) est également exempté du paiement des compensations et de la tarification décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 3

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement sont payables aux endroits et de la façon indiquée sur le compte de taxes municipales.

ARTICLE 4

Le secrétaire-trésorier de la municipalité est autorisé à faire un seul et même compte pour chaque immeuble imposable pour le paiement des taxes, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement.

ARTICLE 5

Les taxes, compensations et tarifications municipales décrétées et imposées par le présent règlement, ainsi que leurs intérêts et pénalités, constituent une créance prioritaire au sens des articles 2650 et suivants du *Code civil du Québec*. Elles sont constitutives d'un droit réel. Elles confèrent à la municipalité le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelque main qu'ils soient et ils sont opposables aux autres créanciers ou à tous les tiers sans qu'il soit nécessaire de les publier.

CHAPITRE 2

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Section I

Variété de taux de la taxe foncière générale

ARTICLE 6

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2019, une taxe foncière générale pour chaque 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante, soit :

6.1 Catégorie résiduelle

Pour les immeubles imposables de la catégorie résiduelle inscrite au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale qui constitue le **taux de base** d'imposition de la municipalité est fixée à 1,31\$ et est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage

du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. C. F-2.1).

6.2 Catégorie des immeubles non résidentiels

Pour la catégorie des immeubles non résidentiels inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,71\$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

6.3 Catégorie des immeubles de six logements ou plus

Pour la catégorie des immeubles de six logements ou plus inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,75\$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

6.4 Catégorie des terrains vagues desservis

Pour la catégorie des terrains vagues desservis inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 2,62\$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

ARTICLE 7

Dans le cas d'une unité d'évaluation appartenant à la fois à la catégorie visée à l'article 6.2 (immeubles non résidentiels) et à celle visée à l'article 6.4 (terrains vagues desservis), le montant de la taxe est établi en appliquant, outre le taux de la catégorie visée à l'article 6.2 (immeubles non résidentiels), celui que l'on obtient en soustrayant le taux de la catégorie visée à l'article 6.1 (immeubles résiduels) du taux de la catégorie visée à l'article 6.4 (terrains vagues desservis).

Section II Aqueduc et égouts

ARTICLE 8

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2019, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal une compensation au taux suivant :

- Immeuble résidentiel : 500,00 \$ par logement ;
- Immeuble non résidentiel : 600,00 \$ par unité ;

ARTICLE 9 : ORDURES MÉNAGÈRES ET MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles est fixé à 165,00\$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature (par logement).

ARTICLE 10 : COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières recyclables est fixé à 25,00\$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature (par logement).

ARTICLE 11 : COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES ICI

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles pour les industries, les commerces et les institutions est fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, soit :

- 1 à 3 bacs : 150,00\$;
- Conteneur annuel 2 verges : 1 800,00\$;
- Conteneur annuel 4 verges : 2 300,00\$;
- Conteneur annuel 6 verges : 2 850,00\$;
- Conteneur annuel 8 verges : 3 400,00\$;
- Conteneur saisonnier 2 verges : 900,00\$;
- Conteneur saisonnier 4 verges : 1 150,00\$;
- Conteneur saisonnier 6 verges : 1 425,00\$;
- Conteneur saisonnier 8 verges : 1 700,00\$.

ARTICLE 12 : TARIFICATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES DES ICI

Le tarif annuel payable pour la collecte et la disposition des matières recyclables pour les industries, les commerces et les institutions est également fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, soit :

- 1 à 3 bacs : 15,00\$;
- Bac supplémentaire : 15,00\$ par bac ;
- Conteneur annuel 6 verges : 180,00\$;
- Conteneur annuel 8 verges : 200,00\$;
- Conteneur saisonnier 6 verges : 90,00\$;
- Conteneur saisonnier 8 verges` 100,00\$

ARTICLE 13 : QUOTE-PART

La municipalité paiera à tous les mois la quote-part exigible facturée par la MRC du Fjord du Saguenay ayant trait à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles et recyclables provenant de toute unité d'évaluation résidentielle et/ou de villégiature.

La municipalité paiera à la MRC la quote-part exigible pour la collecte et la disposition des matières résiduelles ainsi que des matières recyclables provenant des industries, des commerces et des institutions (ICI) et ce, suivant l'entente intervenue à cet effet entre la municipalité de Petit-Saguenay et la MRC du Fjord du Saguenay en date du 11 octobre 2017.

ARTICLE 14 : TAXES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour le service de sécurité publique et d'incendie sur son territoire pour l'année 2019, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur son territoire une compensation de 150,00\$ par unité ou partie d'unité déterminée comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	NOMBRE D'UNITÉS
1. Bâtiment d'une valeur de 15 000 \$ ou plus	1
2. Bâtiment d'une valeur entre 5 000 \$ et 15 000 \$	0,5
3. Bâtiment d'une valeur de 5 000 \$ ou moins ou terrain vague permettant la construction	0,25
4. Immeuble non résidentiel	1 unité pour chaque tranche de 300 000 \$ d'évaluation foncière
5. Exploitation agricole enregistrée en vertu de la <i>Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation</i>	1 unité
6. Lot d'une superficie de plus de 40 hectares, sans bâtiment	1
7. Lot d'une superficie entre 20 à 40 hectares, sans bâtiment	0,5
8. Lot d'une superficie entre 5 et 20 hectares, sans bâtiment	0,25
9. Terrain vague ne permettant par la construction résidentielle	0

ARTICLE 15 : TAXES DE VOIRIE

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour le service de voirie sur son territoire pour l'année 2019, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur son territoire une compensation de 60,00\$ par unité ou partie d'unité déterminée comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	NOMBRE D'UNITÉS
1. Bâtiment d'une valeur de 15 000 \$ ou plus:	1
2. Bâtiment d'une valeur entre 5 000 \$ et 15 000 \$	0,5
3. Bâtiment d'une valeur de 5 000 \$ ou moins ou terrain vague permettant la construction	0,25
4. Immeuble non résidentiel	1 unité pour chaque tranche de 300 000,00\$ d'évaluation foncière
5. Exploitation agricole enregistrée en vertu de la <i>Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation</i>	1
6. Lot d'une superficie de plus de 40 hectares, sans bâtiment	1
7. Lot d'une superficie entre 20 à 40 hectares, sans bâtiment	0,5
8. Lot d'une superficie entre 5 et 20 hectares, sans bâtiment	0,25
9. Terrain vague ne permettant par la construction résidentielle	0

CHAPITRE 3

MODE DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRE MUNICIPALES

Section I
Taxes foncières

ARTICLE 16

Les taxes foncières imposées et les compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique dans les trente jours de l'envoi du compte de taxes. Toutefois, lorsque dans un compte le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en trois versements égaux. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

La date d'échéance du premier versement est le 1^{er} jour du mois du mars. La date d'échéance du deuxième versement est le 1^{er} jour du mois de juin. La date d'échéance du troisième versement est le 1^{er} jour du mois de septembre.

Section II
Taux d'intérêt

ARTICLE 17

Un intérêt au taux quotidien de 10% est appliqué sur toute somme due à la municipalité, y compris les arrérages de taxes calculés de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

CHAPITRE 4

ABROGATION

ARTICLE 18

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le Règlement # 18-311.

CHAPITRE 5

PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 19

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale par intérim

AVIS DE MOTION :	3 décembre 2018
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	10 décembre 2018
ADOPTION :	14 janvier 2019
PUBLICATION :	15 janvier 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 janvier 2019

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1069 à 1075

**6.5 2019:01:11 ADOPTION POLITIQUE DE PRÉVENTION DU
HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL**

CONSIDÉRANT que toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les normes du travail prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de ladite politique et en accepte le contenu;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay adopte la *Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail* en date du 14 janvier 2019;

QUE que la politique soit présentée à tous les membres du conseil et à tous les employés de la municipalité de Petit-Saguenay.

**6.6 2019:01:12 APPROBATION BUDGET RÉVISÉ #5 2018 OMH DE PETIT-
SAGUENAY (C.M. Art. 83-204)**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal se doit d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office Municipal d'Habitation de Petit-Saguenay en raison de la participation financière de la municipalité de 10 % du déficit;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la révision suivante du budget 2018 l'O.M.H. :

Révision #5 : RAM dépenses en hausse de 19 800 \$

RAM capitalisable en baisse de 45 000 \$, financés à long terme sur 20 ans (pas d'effet sur déficit 2018)

CONSIDÉRANT le déficit partageable passe de 180 692 \$ à 200 492 \$ à la suite de cette révision;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay approuve le budget révisé de l'Office Municipal d'Habitation de Petit-Saguenay, pour l'exercice financier 2018, démontrant un nouveau déficit partageable de **200 492 \$**, et ce, pour les projets portant les numéros 155-02-01079 et 155-02-01250.

QUE la municipalité s'engage à verser sa participation de 10 % de l'augmentation du déficit partageable 2018 pour un montant de **1980 \$**.

6.7 2019:01:13 APPROBATION BUDGET RÉVISÉ #6 2018 OMH DE PETIT-SAGUENAY (C.M. Art. 83-204)

CONSIDÉRANT que le conseil municipal se doit d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office Municipal d'Habitation de Petit-Saguenay en raison de la participation financière de la municipalité de 10 % du déficit;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la révision suivante du budget 2018 l'O.M.H. :

Révision #6 : ajustement à la hausse de 6 587 \$ à l'enveloppe ACE 2018

CONSIDÉRANT le déficit partageable passe de 200 492 \$ à 207 079 \$ à la suite de cette révision;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay approuve le budget révisé de l'Office Municipal d'Habitation de Petit-Saguenay, pour l'exercice financier 2018, démontrant un nouveau déficit partageable de **207 079 \$**, et ce, pour les projets portant les numéros 155-02-01079 et 155-02-01250.

QUE la municipalité s'engage à verser sa participation de 10 % de l'augmentation du déficit partageable 2018 pour un montant de **659 \$**.

6.8 2019:01:14 APPROBATION DÉPENSES NON COMPRESSIBLES 2019 (C.M. Art. 83-204)

CONSIDÉRANT que des dépenses courantes doivent être acquittées avant la date d'échéance, à chaque mois;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, Mme Lisa Houde, à effectuer au cours de l'année 2019 les dépenses non compressibles suivantes, selon le budget 2019 et selon l'article 6-1 du règlement numéro 07-242 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires, les telles dépenses devant être payées à leur échéance suivant la facturation et les conventions :

Salaires et allocations des élus	504 964.00 \$
Électricité	30 900.00 \$
Téléphone	12 900.00 \$
Frais de poste	3 000.00 \$
Services juridiques	5 000.00 \$
Contrat déneigement	91 309.00 \$
Contrat ménage, Quai et pelouse et kiosque touristique	20 180.00 \$
O.M.H participation 10%	13 500.00 \$
Quote-Part MRC du Fjord	27 157.00 \$
Quote-Part MRC Collecte sélective / Matières résiduelles	89 502.00 \$
Sûreté du Québec	38 500.00 \$
Immatriculation	2 200.00 \$
Remboursement capital	246 900.00 \$
Remboursement intérêts long terme	43 469.00 \$
Remboursement fonds de roulement	15 113.00 \$
frais bancaires / intérêts emprunts temporaires	6 500.00 \$
Quote-Part Régie incendie du Fjord	83 417.00 \$
Total des dépenses non compressibles	1 234 511.00 \$

6.9 2019:01:15 ADOPTION SALAIRES 2019 DIRECTRICE PAR INTÉRIM ET EMPLOYÉE ADMINISTRATIF À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT que conseil municipal désire ajuster le salaire pour l'année 2019 de la secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, ainsi que le salaire de l'employée administratif à temps partiel;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal adopte les salaires suivants en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 pour les employés :

- Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim: taux horaire de 25.60 \$ + 6% de vacances pour une semaine de travail de 35 heures.
- Brigitte Côté, employé administratif à temps partiel : taux horaire de 18.00 \$ + 4 % de vacances pour une semaine de travail variable selon les besoins de la municipalité.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

7.1 2019:01:16 SIGNATURE ENTENTE MRC DU FJORD POUR LE DÉPÔT D'UN APPEL D'OFFRES COMMUN POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE ET LA FORMATION DES RESSOURCES

CONSIDÉRANT que la MRC du Fjord-du-Saguenay a transmis un projet d'entente pour lui déléguer le pouvoir de présenter une demande de soumission durant l'année 2019, pour la fourniture de services pour l'élaboration d'un plan de sécurité civile et la

formation des ressources en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* et le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistres* pour la MRC à l'égard de ses territoires non organisés (TNO) et de ses 13 municipalités;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance des clauses de cette entente et en accepte les conditions;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal autorise le maire, M. Philôme La France, et la secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, Mme Lisa Houde, à signer pour et au nom de la municipalité de Petit-Saguenay, ladite entente avec la MRC du Fjord-du-Saguenay pour le dépôt d'un appel d'offres commun pour l'élaboration d'un plan de sécurité civile et la formation des ressources.

8. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8.1 2019:01:17 ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 18-320 SUR L'INSTAURATION DU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC – MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

Règlement N° 18-320

Sur l'instauration du programme Rénovation Québec – Municipalité de Petit-Saguenay

CONSIDÉRANT que la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

CONSIDÉRANT que le 20 juin 2018, la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'habitation, Mme Lise Thériault, a réservée à la Municipalité de Petit-Saguenay un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 % ou 66,6 %, selon le volet du programme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petit-Saguenay a signé, avant l'obtention de l'approbation de son programme par la Société

d'habitation du Québec, une entente sur la gestion dudit programme qui prévoit notamment que la Municipalité déboursera la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société d'habitation du Québec à cette aide lui sera remboursée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Alain Boudreault à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 août 2018 et que le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2018;

RÉSOLUTION 2019:01:17

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le règlement **numéro 18-320** soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 18-320 “Règlement sur l’instauration du programme Rénovation Québec – Municipalité de Petit-Saguenay” ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

- « **certificat d’aide financière** » : le formulaire utilisé par la Municipalité pour confirmer qu’elle autorise le début des travaux et qu’elle s’engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;
- « **défectuosité majeure** » : une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment (fondation, murs extérieurs, toiture, système électrique, plomberie, système de chauffage, sécurité incendie, charpente, fenêtres) dont la correction est nécessaire pour lui redonner son caractère fonctionnel;
- « **fonctionnaire désigné** » : inspecteur en bâtiment affecté à l’analyse et au suivi des dossiers de demande d’aide financière dans le cadre de l’application du présent règlement.
- « **propriétaire** » : la personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment où doivent être exécutés les travaux;
- « **unité résidentielle** » : un logement ou une chambre si cette dernière est louée ou offerte en location dans un bâtiment servant ou ayant servi de résidence principale à ses occupants. Une unité résidentielle peut être constituée ou faire partie d’une maison unifamiliale, d’un immeuble multifamilial, d’une maison de chambres, etc.;
- « **ménage** » : toutes les personnes qui occupent le logement où les travaux seront exécutés au moment de la demande d’aide financière;

- « **revenu de ménage** » : le total des revenus de toutes les personnes constituant un ménage, à l'exception des revenus gagnés par une personne de moins de 18 ans et par une personne ayant un statut d'étudiant à temps complet autre que le propriétaire;
- « **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Petit-Saguenay;
- « **secteur** » : la partie ciblée du territoire municipal qui fera l'objet du programme;
- « **Société** » : Société d'habitation du Québec.
- « **entrepreneur accrédité** » : personne physique ou morale détenant une licence valide d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec.
- « **logement** » : groupe de pièces complémentaires, servant ou destinées à servir de domicile à un ménage, qui comprend obligatoirement un salon ou aire de séjour, une salle à manger ou coin repas, une cuisine ou coin cuisine, une chambre ou coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que d'appareils et d'installations pour préparer et consommer des repas;

ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME

Le programme a pour but de stimuler la revitalisation des hameaux historiques de colonisation de Petit-Saguenay dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur. Cette revitalisation vise à assurer une occupation dynamique du territoire, à préserver le patrimoine bâti et à stimuler le développement socioéconomique de Petit-Saguenay.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Selon les critères exigés par le programme-cadre de la SHQ, le programme municipal est mis en place pour répondre à des besoins particuliers dans une partie restreinte de son territoire.

Le programme de la municipalité de Petit-Saguenay s'applique à tout bâtiment résidentiel situé à l'intérieur des zones d'habitation, dans les secteurs de la municipalité qui présentent une proportion élevée de logements en mauvais état ou vacants, à savoir :

- le secteur A qui comprend les propriétés situées dans la zone identifiée sur la rue Tremblay et tel qu'il est illustré sur la figure 1 jointe en annexe 1;
- le secteur B qui comprend les propriétés situées dans la zone identifiée sur la rue Dumas, et les propriétés situées dans la zone identifiée sur la rue Eugène-Morin et tel qu'il est illustré sur la figure 2 jointe en annexe 1.
- le secteur C qui comprend les propriétés situées dans la zone identifiée dans le rang St-Louis, et les propriétés situées dans la zone identifiée dans le rang St-Étienne et tel qu'il est illustré sur les figures 3 et 4 jointes en annexe 1.
- le secteur D qui comprend les propriétés situées dans la zone identifiée dans le secteur Saint-Antoine sur la route 170 et tel qu'il est illustré sur la figure 5 jointe en annexe 1.

Les plans indiquant les secteurs visés est joint au présent règlement comme annexe 1 « PLANS DU TERRITOIRE D'APPLICATION ».

La Municipalité reconnaît admissible des demandes provenant de l'extérieur de ces deux secteurs jusqu'à concurrence de 15 % du budget qui lui est alloué par la Société d'habitation du Québec pour l'application du programme. Ces interventions devront toutefois respecter les dispositions prévues dans les 2 volets du programme, notamment quant à l'âge du bâtiment et le revenu de ménage.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 VOLETS DU PROGRAMME

La Municipalité a choisi d'intervenir dans les volets suivants :

- Volet I : La rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu
- Volet II : Les interventions sur l'habitation
II-1 : La rénovation résidentielle ci-après appelé Volet II

ARTICLE 6 PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété sur la totalité ou une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet est admissible.

Dans le cadre du volet I, l'admissibilité des personnes est régie par les conditions suivantes :

Sont admissibles les personnes dont le revenu de ménage ne dépasse les seuils de la mesure du panier de consommation (MPC) tel que compilé dans le recensement de Statistique Canada. Chaque année, ce seuil sera ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation jusqu'à l'émission de la mise à jour quinquennale de la MPC par Statistique Canada.

Tableau 1 : Revenu maximal admissible en fonction de la taille du ménage en 2017

Taille du ménage	Revenu maximal admissible
1 personne	17 090 \$
2 personnes	25 580 \$
3 personnes	31 330 \$
4 personnes	36 180 \$
5 personnes	40 450 \$

Dans le cadre du volet II, l'admissibilité des personnes est régie par les conditions suivantes :

Aucune condition particulière concernant l'admissibilité des personnes pour ce volet.

Ne sont pas admissibles :

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d'exploitation du bâtiment, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada;
- un propriétaire qui a des arrérages de taxes ou qui a un litige en cours avec la

municipalité pour des avis d'infraction reçus relativement à des travaux exécutés sans permis.

ARTICLE 7 : BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles et se situe à l'intérieur du ou des secteurs désignés.

Dans le cadre du volet I, les bâtiments admissibles sont régis par les conditions suivantes :

- L'usage du bâtiment est conforme au règlement de zonage ou bénéficie de droits acquis.
- L'immeuble ne fait pas l'objet de procédures judiciaires remettant en cause le droit de propriété.
- un bâtiment n'ayant pas fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent programme au cours des 5 dernières années.

Dans le cadre du volet II, les bâtiments admissibles sont régis par les conditions suivantes :

- un bâtiment dont l'évaluation foncière, sans le terrain, est inférieure ou égale à 115 000\$;
- un bâtiment dont l'année de construction est inférieure ou égale à 1960;
- un bâtiment n'ayant pas fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent programme au cours des 5 dernières années;
- l'usage du bâtiment est conforme au règlement de zonage ou bénéficie de droits acquis;
- l'immeuble ne fait pas l'objet de procédures judiciaires remettant en cause le droit de propriété.

Ne sont pas admissibles :

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- ne sert pas à des unités résidentielles;
- est érigé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme;
- est situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés.

ARTICLE 8 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS et de TVQ, tous deux devant être valides au moment de la réalisation des travaux.

La personne qui détient une licence de « constructeur-proprétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec.

Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. Lorsque le propriétaire est un entrepreneur, la Municipalité demandera également des soumissions externes pour justifier le coût des travaux.

Pour les deux volets du programme, seuls les travaux de réfection, de restauration ou de remplacement relatifs aux éléments suivants sont admissibles :

- revêtement des murs extérieurs;
- toitures, corniches, gouttières, fascias;
- portes et fenêtres;
- balcons, galeries, escaliers et garde-corps;
- panneau de distribution électrique;
- chauffage et plomberie;
- isolation;
- fondation;
- tous travaux reconnus par la Municipalité pour corriger les déficiences majeures, tels qu'ils sont définis en annexe 6;

Advenant que l'aide financière disponible ne permette pas de corriger toutes les déficiences majeures, les travaux sur la sécurité doivent être prioritaires.

Ne sont pas admissibles :

- les travaux exécutés avant que la Municipalité en ait donné l'autorisation (c'est-à-dire avant la délivrance du certificat d'admissibilité);
- les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- les travaux sur un bâtiment accessoire, notamment une remise, un abri d'auto ou un garage;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager;
- les travaux visant à terminer un bâtiment en cours de construction;
- les travaux d'entretien régulier;
- les travaux de rénovation ou de modernisation intérieure, sauf s'ils sont consécutifs à des travaux liés à la sécurité des occupants;
- les travaux pour corriger une malfection ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec.

ARTICLE 9 SINISTRES

Dans le cas d'un bâtiment ayant été l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Municipalité.

ARTICLE 10 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur. La Municipalité peut se baser sur le montant de la soumission dont le prix est le plus bas;
- le coût du permis de construction municipal pour l'exécution des travaux;
- les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre du programme;
- le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les frais de relogement versés à un locataire;
- les frais réclamés au propriétaire par la Municipalité pour l'administration du programme;
- le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher réservée à la fonction résidentielle, lorsqu'un bâtiment ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle possède des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture).

Ne sont pas admissibles :

- la portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment;
- les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Dans le cas du volet I, l'aide financière accordée équivaut à 80% du coût des travaux admissibles, sans toutefois excéder 10 000 \$. Le propriétaire doit donc assumer un minimum de 20 % du coût des travaux admissibles.

La contribution à l'aide financière du volet I est de 66,6% pour la SHQ et de 33,3 % pour la Municipalité.

Dans le cas du volet II, la subvention accordée équivaut à 50% du coût des travaux admissibles, sans toutefois excéder 5 000 \$. Le propriétaire doit donc assumer un minimum de 50 % du coût des travaux admissibles.

La contribution à l'aide financière est de 50 % pour la SHQ et de 50 % pour la Municipalité.

ARTICLE 12 MONTANT MINIMAL DES TRAVAUX

Le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 5 000 \$ par bâtiment.

ARTICLE 13 RÉNOVATION D'UNITÉS RÉSIDENTIELLES LOCATIVES

Dans le cas de la rénovation d'unités résidentielles locatives, l'aide financière ne peut être versée que si le propriétaire a signé l'engagement décrit à l'article 16, lorsque celui-ci est applicable.

ARTICLE 14 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au propriétaire à la fin des travaux lorsque :

- 1) l'ensemble des travaux a été achevé selon les soumissions, plans et devis;
- 2) le propriétaire a produit toutes les factures et autres pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux;
- 3) le fonctionnaire désigné a procédé à une inspection finale;
- 4) le rapport de fin de travaux (voir annexe 5) a été signé par l'inspecteur de la Municipalité, le propriétaire, l'entrepreneur, et les travaux ont été complétés conformément aux devis;
- 5) la recommandation de paiement a été signée par le fonctionnaire désigné de la Municipalité;
- 6) les engagements relatifs au loyer ont été déposés (voir l'article 16);
- 7) il n'y a plus de défektivité constituant un risque pour la santé des occupants.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit compléter, signer et remettre à l'inspecteur municipal le formulaire apparaissant à l'annexe 3 intitulée « Formulaire de demande d'aide financière ».

Avant de lui verser l'aide financière, la Municipalité exige du propriétaire, lorsque cela s'applique, qu'il signe le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire » dans lequel sont précisées les conditions à respecter pour avoir droit à la subvention.

Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière est révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Municipalité d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

ARTICLE 16 ENGAGEMENT RELATIF AU LOYER

Les dispositions suivantes sont applicables à tous les dossiers du volet I :

Pour tout logement locatif, la Municipalité exige que :

- 1) le propriétaire complète et remet au fonctionnaire désigné le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire » qui se trouve à l'annexe 2;

- 2) les locataires soient informés par écrit que le bâtiment faisant l'objet d'une aide financière versée en vertu du présent règlement n'est soustrait d'aucune façon à la juridiction de la Régie du logement pour la fixation des loyers maximaux;
- 3) la hausse de loyer prévue pour le renouvellement de bail considérant la valeur des travaux exécutés soit établie selon le taux de rendement de la Régie du logement. Le propriétaire doit utiliser le formulaire de calcul de la Régie du logement pour obtenir le montant de la hausse de loyer autorisée et en remettre une copie au fonctionnaire désigné;
- 4) le contrôle du loyer s'applique pour une période de douze (12) mois suivant la date de versement de l'aide financière. À cet effet, le propriétaire s'engage à :
 - ne pas évincer un locataire pour prendre possession d'une habitation pour s'y loger ou pour y loger un parent;
 - conserver le mode locatif pour toutes les unités d'habitation;
 - remettre au fonctionnaire désigné une copie des avis d'augmentation de loyer ou, le cas échéant, des nouveaux baux, lors de la période de renouvellement de bail suivant la fin des travaux, de même que les formulaires prévus en 3) afin de démontrer que la hausse des loyers correspond aux taux d'augmentation déterminés par la Régie du Logement;

Le propriétaire et le locataire doivent également, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, respecter les délais pour les différents avis prévus par la loi.

À défaut de respecter ces exigences, le propriétaire devra rembourser la subvention selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 CALCUL DU LOYER

Le calcul du loyer suit les règles de la Régie du logement.

Seuls les travaux non subventionnés doivent être considérés dans le calcul du loyer.

ARTICLE 18 TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes d'aide financière sont traitées par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire selon le principe du premier arrivé, premier servi. Celle-ci peut toutefois déroger à ce principe si des travaux urgents sont nécessaires pour régler une défectuosité majeure et assurer la sécurité des personnes.

Les demandes sont présentées par le fonctionnaire désigné à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire afin de vérifier leur conformité en regard du programme et des règlements municipaux. Les documents suivants sont requis pour cette étape de vérification d'admissibilité :

1. les baux en vigueur pour les logements locatifs, s'il y a lieu;
2. le formulaire apparaissant à l'annexe 3 intitulé « Formulaire de demande d'aide financière »;
3. une photo couleur de chaque façade du bâtiment visé par la demande;
4. une photo ancienne du bâtiment, si disponible;
5. tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;
6. une preuve que les entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût des travaux reconnus détiennent les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que les numéros de TPS et TVQ;

7. un devis détaillé des travaux à exécuter et au moins deux soumissions. Les soumissions doivent être détaillées et ventilées et doivent notamment indiquer la nature, les quantités et les prix des travaux à réaliser;
8. une preuve du revenu du ménage en 2017 lorsque la demande concerne le volet 1.

Après avoir étudié la demande d'aide financière, la commission du développement durable et de l'aménagement détermine si oui ou non la demande est conforme au programme, Ensuite, le fonctionnaire désigné complète, signe et transmet au propriétaire du bâtiment le formulaire apparaissant à l'annexe 4 intitulée « Formulaire de certificat d'aide financière » à la condition que cette demande soit conforme au programme.

En tout temps, la Municipalité peut exiger tout document de nature à confirmer le respect des conditions du programme.

ARTICLE 19 RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être terminés au plus tard (12) mois après la délivrance du certificat d'admissibilité. Après ce délai, à moins d'une autorisation préalable du fonctionnaire désigné, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de la subvention.

Une demande de prolongation de ce délai pourra être étudiée par la Municipalité sur présentation d'une justification écrite du propriétaire.

Lorsque les travaux visés par la demande d'aide financière sont complétés, le propriétaire doit en aviser le fonctionnaire désigné. Celui-ci procède alors à une inspection des travaux. Le fonctionnaire désigné peut exiger que des correctifs soient apportés aux travaux exécutés si ceux-ci ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés par la municipalité ou aux exigences du programme.

Après avoir constaté que les travaux visés par la demande d'aide financière ont été exécutés à la satisfaction de la Municipalité et après avoir reçu copie des factures détaillées relatives aux dépenses encourues par le propriétaire ainsi qu'une preuve de leur paiement total, le fonctionnaire désigné émet la demande de paiement de l'aide financière prévue au programme et en avise le propriétaire. L'aide financière est ensuite versée par la Municipalité.

ARTICLE 20 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Municipalité peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Municipalité peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Municipalité pourra tenter des recours judiciaires pour recouvrer une subvention obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

La Municipalité peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

ARTICLE 21 FRAIS DE GESTION

La Municipalité a établi des frais d'administration payables par le propriétaire pour le traitement de toute demande d'aide financière, s'il y a lieu. Cette somme est de 100 \$.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2019, conformément à la loi.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale par intérim

Avis de motion : 6 août 2018
Présentation du projet de règlement : 4 septembre 2018
Adoption : 14 janvier 2019
Avis public : 15 janvier 2019
Entrée en vigueur : 15 janvier 2019

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1050 à 1060

8.2 2019:01:18 ADOPTION RÈGLEMENT N° 18-321, MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 15-289 RELATIF À UN CHANGEMENT DES LIMITES POUR L'AFFECTION HABITATION (H) ET L'AFFECTION COMMERCIALE, DE SERVICE ET HABITATION (CH)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

RÈGLEMENT N° 18-321

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 15-289 RELATIF À UN CHANGEMENT DES LIMITES POUR L'AFFECTION HABITATION (H) ET L'AFFECTION COMMERCIALE, DE SERVICE ET HABITATION (CH)

Préambule

- ATTENDU QUE** la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme.
- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay désire offrir plus d'opportunités d'établissement pour les usages commerciaux de détail et de services au sein de son périmètre urbain;
- ATTENDU QUE** les rues Tremblay et du Quai sont propices à l'établissement de commerces de détail et services de proximité, d'ateliers

industriels artisanaux et d'usages légers liés à la récréation urbaine tout en étant compatibles avec l'usage habitation;

ATTENDU QU' un changement d'affectation le long des rues Tremblay et du Quai est concordant avec les objectifs du plan d'urbanisme, dont les suivants :

- favoriser une proximité et une accessibilité des services pour les résidents;
- favoriser une cohabitation harmonieuse entre la fonction résidentielle et les usages commerciaux;
- favoriser l'implantation commerciale aux endroits les plus propices à leur développement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 1^{er} octobre 2018.

ATTENDU QUE la municipalité de Petit-Saguenay a tenu une consultation publique portant sur le projet de règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) en date du 3 décembre 2018;

RÉSOLUTION 2019:01:18

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le règlement portant le **numéro 18-321** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du plan d'urbanisme comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Modifier les limites de l'affectation Habitation (H) et de l'affectation Commerciale, de service et habitation (CH) de manière à agrandir cette dernière à même l'affectation Habitation en bordure de la rue Tremblay et de la rue du Quai pour les tronçons qui longent la rivière Petit-Saguenay à l'intérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU PLAN DES AFFECTATIONS - SECTEUR URBAIN

Le plan des affectations - Secteur urbain est modifié de la manière suivante:

- L'affectation Commerciale, de service et habitation (CH) est agrandie à même l'affectation Habitation (H) de la manière suivante:
 - Tous les terrains d'affectation Habitation (H) inclus dans les zones H17, H18 et H10 situées de part et d'autre des rues du Quai et Tremblay deviennent d'affectation Commerciale, de service et habitation (CH).

- le tout comme il est illustré sur les plans avant et après disposés à l'annexe A et faisant partie intégrante de ce règlement

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale par intérim

ANNEXE A

Plans 1a et 1b illustrant les modifications "avant" et "après" des affectations du plan d'urbanisme numéro 15-289

Avis de motion donné le	:	1 ^{er} jour d'octobre 2018
Adoption du premier projet	:	5 ^{ième} jour de novembre 2018
Assemblée de consultation publique	:	3 ^{ième} jour de décembre 2018
Adoption du second projet	:	3 ^{ième} jour de décembre 2018
Adoption finale	:	14 ^{ième} jour de janvier 2019
Certificat de conformité	:	jour de 2019
Avis de promulgation	:	jour de 2019

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1060 à 1061

8.3 2019:01:19 ADOPTION RÈGLEMENT DE CONCORDANCE N° 18-322 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290 EN CONCORDANCE AVEC LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME RELATIF À UN CHANGEMENT DES LIMITES POUR L'AFFECTION HABITATION (H) ET L'AFFECTION COMMERCIALE, DE SERVICE ET HABITATION (CH)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE N° 18-322

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290 EN CONCORDANCE AVEC LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME RELATIF À UN CHANGEMENT DES LIMITES POUR L'AFFECTION HABITATION (H) ET L'AFFECTION COMMERCIALE, DE SERVICE ET HABITATION (CH)

Préambule

ATTENDU QUE la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 18-321 relativement à un changement des limites pour l'affectation Habitation (H) et l'affectation Commerciale, de service et habitation (CH).

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec la modification à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 18-321;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay peut procéder simultanément à la modification de son règlement de zonage en concordance avec la modification apportée à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 1^{er} octobre 2018.

ATTENDU QUE la municipalité de Petit-Saguenay a tenu une consultation publique portant sur le projet de règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) en date du 3 décembre 2018;

RÉSOLUTION 2019:01:19

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le règlement portant le numéro **18-322** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Remplacer la vocation dominante Habitation (H) des zones 10, 17 et 18 par la vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH).
- Ajouter des usages et des dispositions pour les zones 10, 17 et 18 afin de refléter les nouvelles conditions afférentes à des zones à dominance Commerciale, de service et habitation (CH).

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES USAGES ET DISPOSITIONS POUR LA ZONE 10 AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Les modifications suivantes sont faites au cahier des spécifications pour la zone 10, le tout comme il est illustré dans un extrait de la grille des spécifications disposé à l'annexe A :

- L'affectation dominante de la zone 10 qui est H (habitation) est remplacée par l'affectation dominante CH (commerciale, de service et habitation) de manière à ce que la zone porte l'appellation CH10.

- les usages et dispositions suivants sont ajoutés en plaçant un point vis-à-vis la ligne correspondante :
 - He: habitation dans un bâtiment à usages multiples;
 - Hf: habitation communautaire;
 - Ca: commerce et service associé à l'habitation;
 - Cb: vente au détail - produits divers;
 - Cc: vente au détail - produits de l'alimentation;
 - Cg: restauration;
 - Ch: hébergement;
 - Sa: service professionnel et d'affaires
 - Ia: industrie manufacturière artisanale
 - Ra: récréation urbaine
 - Rc: récréation et hébergement touristique
 - Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)

- la note 2 est ajoutée en plaçant "N2" vis-à-vis la ligne Ci: Bar et boîte de nuit. La note 2 correspond à la définition suivante:
 - Les usages suivants de la classe d'usage Ci sont spécifiquement interdits :
Les usages décrits à l'alinéa 2 (boîte de nuit, cabaret et discothèque).

ARTICLE 4 –MODIFICATION DES USAGES ET DISPOSITIONS POUR LA ZONE 17 AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Les modifications suivantes sont faites au cahier des spécifications pour la zone 17, le tout comme il est illustré dans un extrait de la grille des spécifications disposé à l'annexe A :

- L'affectation dominante de la zone 17 qui est H (habitation) est remplacée par l'affectation dominante CH (commerciale, de service et habitation) de manière à ce que la zone porte l'appellation CH17.
- les usages et dispositions suivants sont ajoutés en plaçant un point vis-à-vis la ligne correspondante :
 - Hc: habitation de trois à six logements maximum
 - He: habitation dans un bâtiment à usages multiples;
 - Hf: habitation communautaire;
 - Ca: commerce et service associé à l'habitation;
 - Cb: vente au détail - produits divers;
 - Cc: vente au détail - produits de l'alimentation;
 - Cg: restauration;
 - Ch: hébergement;
 - Sa: service professionnel et d'affaires

- Sb: service domestique et de réparation
 - Ia: industrie manufacturière artisanale
 - Ra: récréation urbaine
 - Rc: récréation et hébergement touristique
 - Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)
- la note 2 est ajoutée en plaçant "N2" vis-à-vis la ligne Ci: Bar et boîte de nuit. La note 2 correspond à la définition suivante:
- Les usages suivants de la classe d'usage Ci sont spécifiquement interdits :
Les usages décrits à l'alinéa 2 (boîte de nuit, cabaret et discothèque).

ARTICLE 5 –MODIFICATION DES USAGES ET DISPOSITIONS POUR LA ZONE 18 AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Les modifications suivantes sont faites au cahier des spécifications pour la zone 18, le tout comme il est illustré dans un extrait de la grille des spécifications disposé à l'annexe A :

- L'affectation dominante de la zone 18 qui est H (habitation) est remplacée par l'affectation dominante CH (commerciale, de service et habitation) de manière à ce que la zone porte l'appellation CH18.
- les usages et dispositions suivants sont ajoutés en plaçant un point vis-à-vis la ligne correspondante :
 - He: habitation dans un bâtiment à usages multiples;
 - Hf: habitation communautaire;
 - Ca: commerce et service associé à l'habitation;
 - Cb: vente au détail - produits divers;
 - Cc: vente au détail - produits de l'alimentation;
 - Cg: restauration;
 - Ch: hébergement;
 - Sa: service professionnel et d'affaires
 - Sb: service domestique et de réparation
 - Ia: industrie manufacturière artisanale
 - Ra: récréation urbaine
 - Rc: récréation et hébergement touristique
 - Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)
- la note 2 est ajoutée en plaçant "N2" vis-à-vis la ligne Ci: Bar et boîte de nuit. La note 2 correspond à la définition suivante:
 - Les usages suivants de la classe d'usage Ci sont spécifiquement interdits :
Les usages décrits à l'alinéa 2 (boîte de nuit, cabaret et discothèque).

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE - SECTEUR URBAIN

La vocation dominante Habitation (H) des zones 10, 17 et 18 est remplacée par la vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH). L'appellation de ces zones sur le plan de zonage - secteur urbain, devient ainsi les zones CH10, CH17 et CH18, le tout comme il est illustré sur les plans 1a (situation avant) et 1b (situation après) disposés à l'annexe B.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale par intérim

ANNEXES A ET B

Annexe A : Extrait du cahier des spécifications illustrant les modifications "avant" et "après" pour les usages et dispositions des zones 10, 17 et 18

Annexe B: Plans 1a et 1b illustrant les modifications "avant" et "après" des zones 10, 17 et 18 du plan de zonage - secteur urbain

Avis de motion donné le	:	1 ^{er} jour d'octobre 2018
Adoption du premier projet	:	5 ^{ième} jour de novembre 2018
Assemblée de consultation publique	:	3 ^{ième} jour de décembre 2018
Adoption du second projet	:	3 ^{ième} jour de décembre 2018
Adoption finale	:	14 ^{ième} jour de janvier 2019
Certificat de conformité	:	jour de 2019
Avis de promulgation	:	jour de 2019

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1062 à 1066

8.3 2019:01:20 ADOPTION RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 18-323 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290 POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POSSÉDANT UNE PLUS PETITE SUPERFICIE AU SOL DANS LES ZONES D'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE (AF) ET DE VILLÉGIATURE (V)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 18-323

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290 POUR PERMETTRE LA
CONSTRUCTION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POSSÉDANT UNE PLUS PETITE SUPERFICIE AU
SOL DANS LES ZONES D'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE (AF)
ET DE VILLÉGIATURE (V)**

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité désire répondre à des demandes de la population de construire des résidences principales possédant une plus petite superficie au sol dans les zones d'affectation agroforestière (AF) et de villégiature (V);

ATTENDU QUE des dispositions relatives à l'exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement dans le noyau urbain doivent être ajustées afin de prévoir à d'éventuelles implantations commerciales dans le périmètre urbain;

ATTENDU QUE des usages considérés plus perturbateurs doivent être interdits dans certaines zones récréatives (R);

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 1^{er} octobre 2018.

ATTENDU QUE la municipalité de Petit-Saguenay a tenu une consultation publique portant sur le projet de règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) en date du 3 décembre 2018;

RÉSOLUTION 2019:01:20

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le règlement portant le **numéro 18-323** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- réduire la superficie maximale au sol des résidences dans les zones à vocation dominante agroforestière (AF) et de Villégiature (V);
- prolonger la période d'exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement dans le noyau urbain pour les commerces saisonniers et ajouter plus de flexibilité pour une exemption additionnelle;
- limiter des usages de la classe d'usage agroforestière (AF) considérés non compatibles pour les zones R25 et R26.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.2.7

L'article 11.2.7 "Superficie au sol minimale" est modifié de la manière suivante :

- le paragraphe suivant est ajouté à la suite du premier paragraphe :
 - Nonobstant ce qui précède, dans les zones à vocation dominante Agroforestière (AF) et de Villégiature (V), la superficie au sol minimale d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une résidence de villégiature est de 31 mètres carrés.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.2.8

L'article 11.2.8 "Façade et profondeur minimale" est modifié de la manière suivante :

- le paragraphe suivant est ajouté à la suite du deuxième paragraphe :
 - **Habitation unifamiliale isolée et résidence de villégiature situées dans les zones agroforestières ou les zones de villégiature.**
Nonobstant le premier paragraphe, dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une résidence de villégiature, situées dans une zone agroforestière ou dans une zone de villégiature, la façade pourra être de 4,88 mètres ou plus et la profondeur pourra être de 6,10 mètres ou plus.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.3.18

L'article 15.3.18 "Exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement dans le noyau urbain" est modifié de la manière suivante :

- l'alinéa 2 est modifié en remplaçant la période maximale de cinq (5) mois par une période maximale de six (6) mois. L'alinéa 2 se lira donc ainsi :
 - 2. les commerces saisonniers à caractère touristique opérant de façon consécutive sur une période maximale de **six (6) mois** sont exemptés de fournir des cases de stationnement.
- le dernier paragraphe de l'alinéa 3 qui se lit comme suit : "le nombre de cases requises est obtenu soit par un stationnement commun et/ou du stationnement hors rue requise" est modifié pour se lire comme suit :
 - le nombre de cases requis est obtenu par la combinaison de l'une ou l'autre des catégories d'aire de stationnement suivantes : stationnement commun, stationnement hors rue et 50 % ou moins du nombre de case requis en stationnement sur rue.

ARTICLE 6 – MODIFICATION AU CAHIER DES SPECIFICATIONS

- La note 6 (N6) qui se lit comme suit, est ajoutée vis-à-vis la ligne "Usages spécifiquement interdits" pour les zone R25 et R26 :
 - Note 6 (N6): Usages spécifiquement interdits dans l'affectation récréative. Les usages suivants sont spécifiquement interdits:
 - ⇒ dans la classe d'usages AF, les usages décrits à l'alinéa 9 (chenils, fourrières et élevages de chiens)
 - ⇒ dans la classe d'usages Rb, les usages décrits aux alinéas 10. à 13.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale par intérim

Avis de motion donné le	:	1 ^{er} jour d'octobre 2018
Adoption du premier projet	:	5 ^{ième} jour de novembre 2018
Assemblée de consultation publique	:	3 ^{ième} jour de décembre 2018
Adoption du second projet	:	3 ^{ième} jour de décembre 2018
Adoption finale	:	14 ^{ième} jour de janvier 2019
Certificat de conformité	:	jour de 2019
Avis de promulgation	:	jour de 2019

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1066 à 1069

8.5 2019:01:21 DEMANDE AUTORISATION CPTAQ BERNADETTE PELLETIER

CONSIDÉRANT que madame Bernadette Pelletier fait une demande d'autorisation à la CPTAQ pour utilisation autre que l'agriculture sur son lot P2-1 rang Sud, canton Dumas, soit pour y construire une résidence sur la partie non cultivée de son terrain existant;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Alain Simard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay appuie la demande à la CPTAQ de madame Bernadette Pelletier, pour la construction d'une résidence sur le lot P2-1 rang Sud, canton Dumas.

QUE la secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, Mme Lisa Houde, certifie que cette demande ne contrevient pas aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Petit-Saguenay

QUE la municipalité de Petit-Saguenay certifie qu'il n'y a pas d'espace vacant non-agricole dans ce secteur pour satisfaire cette demande.

9. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

10. DÉMOCRATIE, PARTICIPATION CITOYENNE ET GOUVERNANCE

11. VARIA

11.1 2019:01:22 PERMIS D'INTERVENTION 2019 ROUTE À L'ENTRETIEN DU MTQ

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec délivre des permis d'intervention annuelle pour des travaux que la municipalité exécute sur les routes qui sont à l'entretien du ministère;

CONSIDÉRANT que la municipalité se doit de demander un permis par résolution;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay demande au ministère des Transports un permis d'intervention pour l'année 2019.

QUE la municipalité de Petit-Saguenay s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention et à remettre les lieux dans le même état qu'avant l'exécution des travaux.

QUE Mme Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim est autorisée à signer le permis d'intervention pour et au nom de la municipalité Petit-Saguenay.

11.2 2019:01:23 MOTION DE FÉLICITATION MAISON DES FAMILLES

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement de la maison des familles sont terminés et que le conseil est très satisfait du résultat;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay transmette une motion de félicitation au comité des familles et à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de la maison des familles.

11.3 CORRESPONDANCE (C.M. Art. 142)

GROUPE ENVIRONNEX

Certificat d'analyses officiel pour le mois de décembre, eau potable.

GROUPE ENVIRONNEX

Certificat d'analyses officiel pour le mois de décembre, eau usée.

Tourisme Saguenay Lac-Saint-Jean

Adhésion pour l'année 2019

Sûreté du Québec

Mise en garde contre les attaques informatiques de type « rançongiciel ».

MRC du Fjord-du-Saguenay

Sommaire des quotes-parts 2019 et budget.

MRC du Fjord-du-Saguenay

Premier versement et copie signée de l'entente de financement pour le projet réalité augmentée de Saint-Étienne, phase 3.

La montagne en feu

Demande d'appui pour la programmation hivernale des événements pour la saison 2018-2019 et pour la troisième édition des feux d'artifice.

Commission de protection du territoire agricole

Lettre à Monsieur Francis Boudreault confirmant son droit acquis d'utilisation de la propriété visée à des fins résidentielles.

Québec municipal

Offre spéciale d'abonnement avec réduction de 50% du coût annuel.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Demande d'information sur un ancien employé.

Commission de toponymie

Officialisation des noms Barrage-du-Petit-Saguenay, Le Chemin Léopold, Chemin du Pic.

Commission de protection du territoire agricole

Compte rendu de la demande de Fernand Harvey et fils et orientation préliminaire pour l'exploitation d'une carrière de schiste sur une partie des lots 15 et 16, rang 1 Est Petit-Saguenay.

MRC du Fjord-du-Saguenay

Envoi des règlements de budget 2019 :

- Extrait du procès-verbal portant sur le règlement numéro 18-400 ayant pour objet de fixer les contributions des municipalités participantes en regard du service de téléphonie IP pour l'exercice 2019.
- Extrait du procès-verbal portant sur le règlement numéro 18-399 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière générale applicable aux immeubles situés sur les territoires non organisés de la MRC ainsi que la tarification de service pour la gestion des matières résiduelles pour l'exercice 2019.
- Extrait du procès-verbal portant sur le règlement numéro 18-398 ayant pour objet de fixer les quotes-parts des municipalités membres de la MRC en regard du service de promotion de développement économique pour l'exercice 2019.
- Extrait du procès-verbal portant sur le règlement numéro 18-397 ayant pour objet de fixer les quotes-parts des municipalités membres de la MRC en regard du service de gestion des matières résiduelles pour l'exercice 2019.
- Extrait du procès-verbal portant sur le règlement numéro 18-396 ayant pour objet de fixer les quotes-parts des municipalités membres de la MRC en regard du service de sécurité des incendies pour l'exercice 2019.
- Extrait du procès-verbal portant sur le règlement numéro 18-394 ayant pour objet de fixer les quotes-parts des municipalités membres de la MRC en regard du service fonctionnement et aménagement pour l'exercice 2019.

Agence municipale de financement et de développement

Accusé de réception et acceptation de la demande d'aide financière programme en sécurité civile.

École du Vallon

Lettre de présentation de Myriam Plante aux membres du conseil municipale nouvellement en poste à la direction des écoles primaires de Saint-Félix, Marie-Médiatrice et Du Vallon.

Fédération canadienne des municipalités

Formulaire d'adhésion.

Animatrices des soirées d'animations avec les jeunes de Petit-Saguenay 2018

Compte-rendu des soirées d'animation 2018.

9-1-1 Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec

Versement de 319,83 \$ pour remise mensuelle d'octobre 2018 de la taxe aux fins du financement des centres d'urgence et rappel concernant le programme d'aide financière pour le soutien des actions de préparation aux sinistres

9-1-1 Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec

Relevé cumulatif des versements en 2018.

Agence du revenu du Canada

Avis de remboursement pour la TPS.

Promotion Saguenay

Réception d'un montant de 20 000\$ pour les feux d'artifice du 24 et 29 septembre.

Gouvernement du Québec, Cabinet de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Aide financière de 5000\$ pour le 100e de Petit-Saguenay

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec

Acceptation de la programmation de travaux révisée présentée le 5 décembre 2018 dans le cadre du TECQ.

Sécurité publique

Annonce d'une aide financière de 33,1 M\$ pour les services de la police de la Sûreté du Québec. Suite à cette aide, la facture estimée pour l'année 2019 pour la municipalité de Petit-Saguenay serait de 35 876 \$.

Can-Explore, Nordikeau, Akifer

Invitation à une journée de formation sur l'eau et les infrastructures municipales.

MRC du Fjord-du-Saguenay

Entrée en vigueur du règlement 18-386 modifiant le schéma d'aménagement de développement révisé de la MRC et ayant pour objet de modifier les limites des affectations englobant la mine Niobec et de supprimer l'aire d'affectation Parc industriel pour l'industrie lourde créée par le règlement 13-312 pour le parc de résidus miniers.

12. RAPPORT DES DOSSIERS MUNICIPAUX

- Chacun des conseillers décrit le plan d'action pour l'année 2019 de la commission dont il a la présidence.
- Le maire Philôme La France résume les dossiers en cours : MRC : Résolution pour les changements climatiques, échéancier de 4 ans pour Internet haute vitesse sur tout le territoire, Subvention pour installation d'une borne de recharge.
- Activités à l'aréna : Tournoi 5x5 les 1-2-3 février, 9 février promenade au flambeau 100^e, Patin libre tous les après-midis en semaine, inscriptions ouvertes pour la boxe communautaire et le Tournoi des entreprises.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR CONTRIBUABLES (Art. 150)

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 h 20, Philôme La France, maire, déclare que la séance est terminée.

CERTIFICAT (C.M. Art. 1093.1 et 961)

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses encourues par les résolutions : 2019:01:04 – 2019:01:05 – 2019:01:06 - 2019:01:08 – 2019:01:12 – 2019:01:13 – 2019:01:14 – 2019:01:15.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale par intérim